

Service émetteur : Unité prévention et promotion de la santé  
environnementale  
Affaire suivie par : Florence GUIHENEUF  
Courriel : florence.guiheneuf@ars.sante.fr  
Téléphone : 04 68 11 55 30  
Réf. : DD1120230109  
Date : 08/09/2023

Direction départementale des territoires et de la  
Mer de l'Aude  
Service Logement Aménagement Mer et  
Territoires  
105 boulevard Barbès  
CS 40001  
11838 CARCASSONNE Cedex 9

A l'attention de Monsieur Patrick CEREZA

**Objet :** Consultation ARS - Elaboration du PLU de Laurabuc (11)

Vous avez consulté l'ARS sur l'élaboration de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Laurabuc (11). Le projet de PLU a été arrêté le 05/06/2023.

La commune de Laurabuc s'est fixée comme objectif à l'horizon 2032 une population de 520 habitants environ. La croissance démographique envisagée est celle retenue dans le cadre du SCOT Lauragais : taux de croissance annuel de 1,9 % par an, soit environ 130 habitants en plus.

La population actuelle est de 393 habitants (donnée INSEE, 2020), dans le dossier, la population indiquée était de 403/411 habitants, en 2019. On note donc une baisse de la population entre 2019 et 2020.

Un des enjeux principaux est de retrouver l'attractivité, notamment démographique de Laurabuc, commune rurale située à proximité de Castelnaudary. Elle se situe entre les agglomérations de Toulouse (31) et Carcassonne (11), à proximité de grands axes routiers et ferroviaires. Ce PLU vise différents objectifs :

- Conserver le caractère rural de la commune ;
- Permettre le développement économique du territoire.

Logements

Il est prévu 24 logements hors extension (foncier disponible en zone U, changement de destination, sortie de vacance) et 26 logements en extension, soit 50 logements supplémentaires à l'horizon 2030. La consommation d'espace en extension est de 2 ha pour les logements et au total à 2,4 ha (en incluant la future salle des fêtes).

La commune souhaite atteindre cet objectif de logements en maîtrisant la consommation d'espace qui sera permise par la densification de la production de logements neufs : plus de 12 logements par hectare pour les zones raccordées à l'assainissement collectif, et 8 pour les zones en extension en assainissement non collectif.

Des opérations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles ont été définies sur 5 secteurs :

- OAP 1 – « Aux moulins », (immédiatement urbanisable, secteur UB) 0,4 ha : Il s'agit d'une zone située au cœur d'une zone urbanisée à densité faible, actuellement occupé par des champs cultivés insérés dans le tissu urbain ; 3 à 4 logements y sont projetés.
- OAP 2 – « Graba » (secteur prioritaire pour l'ouverture à l'urbanisation, immédiatement urbanisable), 1,08 ha : il s'agit d'une zone située à dans la continuité de l'urbanisation existante,

actuellement occupé par des champs cultivés ; 8 logements y sont projetés, avec assainissement non collectif.

- OAP 3 – « Aux moulins 2 » (secteur secondaire d'ouverture à l'urbanisation, à partir de 2024/2505), 1,74 ha : Il s'agit d'une zone située en prolongement de l'urbanisation existante, actuellement occupée par des champs cultivés ; 21 logements y sont projetés. L'ouverture de cette zone s'effectuera après la mise en service du réseau d'assainissement collectif.
- OAP 4 – « Centre bourg » (secteur secondaire d'ouverture à l'urbanisation, à partir de 2026), 0,42 ha dont 0,3 urbanisables : Il s'agit d'une zone située en continuité de l'espace urbanisé du centre bourg, actuellement occupé par des champs cultivés ; 5 logements y sont projetés.
- OAP 5 - « Le Perdut » 0,37 ha : Il s'agit d'une zone située en bordure de la route départementale, à l'entrée du bourg actuellement occupée par des champs cultivés. Ce secteur sera dédié à la création d'un équipement public (salle des fêtes).

L'artificialisation des sols sera limitée avec notamment une densification urbaine. En effet, la commune souhaite modérer sa consommation d'espace. Il est prévu la production de 4 logements par an d'ici 2032, mais cette production ne portera pas uniquement sur les logements neufs.

Il semble y avoir certaines incohérences entre les documents sur les données ou informations renseignées.

L'étude de ce dossier amène de la part de l'ARS les remarques suivantes.

#### Eau destinée à la consommation humaine

La commune de Laurabuc est approvisionnée en eau potable par une prise d'eau située sur le barrage des Cammazes, situé dans le Tarn (81). Elle n'est pas concernée par des périmètres de protection ni les servitudes d'utilité publique associées.

La commune n'a pas identifié comme objectif la nécessité de garantir un accès suffisant à l'eau potable. Afin de s'assurer de la possibilité de fournir la population supplémentaire en eau potable, une attestation du distributeur d'eau devra être demandée.

Suivant les zones, les nouveaux logements construits seront raccordés à l'assainissement collectif ou en assainissement autonome.

#### Radon

La commune de Laurabuc est classée en catégorie 1 « faible » (sur 3).

#### Urbanisme favorable à la santé

##### *Ilot de chaleur*

Le PLU intègre également les enjeux liés aux ilots de chaleur en promouvant des aménagements permettant de réduire ce phénomène (création d'espaces arborés ou d'écran végétal). Le renforcement de la place du végétal, des zones ombragées et des surfaces non imperméabilisées présente des bénéfices en terme de santé et d'environnement. La création d'ilots de fraîcheur végétalisés contribue également à lutter contre le risque d'inondation en permettant une meilleure infiltration des eaux pluviales.

##### *Mobilités douces / actives*

Le projet développe les mobilités douces principalement piétonnes, les mesures visant à favoriser les

autres mobilités actives (vélo...) sont à préciser. L'intégration des cheminements doux représente un véritable atout de promotion du territoire et permet de prendre en compte la santé des populations et l'impact écologique en diminuant la production de gaz à effet de serre.

#### *Qualité de l'environnement sonore*

La commune est concernée par des nuisances sonores au droit de l'autoroute A61. Cependant, cet enjeu n'a pas été identifié dans l'évaluation environnementale.

En ce qui concerne les espèces nuisibles, le département de l'Aude est colonisé par l'ambrosie et le moustique tigre.

#### Lutte contre les plantes invasives allergènes

Le PLU proscrit la plantation d'espèces exotiques envahissantes et indique la nécessité de lutter contre ces espèces invasives.

En ce qui concerne plus spécifiquement l'ambrosie, il s'agit d'une plante dont le pollen provoque de graves allergies, elle est implantée dans le département de l'Aude. La prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination doit s'inscrire dans tout projet d'aménagement notamment à partir du moment où le sol est remué ou lors de terres rapportées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15/07/2021 relatif à la lutte contre les ambrosies doivent être respectées. La prévention de la prolifération de l'ambrosie ainsi que son élimination pendant et après travaux est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Le projet de PLU incite au renforcement de la végétation par des essences locales. Une vigilance sera portée lors de l'aménagement paysager, en fonction des potentiels allergisants des espèces végétales envisagées.

Le guide « <https://www.vegetation-en-ville.org/wp-content/themes/vegetationenville/PDF/Guide-Vegetation.pdf?v=2023.02.17-09.20.27> » peut aider au choix d'essences alternatives, en évitant les espèces à potentiel allergisant moyen ou fort.

Une attention pourra être portée également pour limiter les espèces végétales favorables au développement des chenilles processionnaires.

#### Lutte contre les moustiques

Le moustique tigre *Aedes Albopictus* est implanté depuis 2012 dans l'Aude. La commune de Laurabuc n'est pas classée comme colonisée, cependant, des communes situées à proximité le sont. Les gîtes larvaires, notamment pour le moustique tigre, peuvent être créés lors des aménagements sur de petites réserves d'eau.

Il conviendra, lors de la conception des équipements de veiller à ne pas créer de zones propices à la prolifération de ce moustique. Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires de moustiques vecteurs et pour les supprimer le cas échéant.

L'impact sur la santé du projet et les éventuelles mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs sur le milieu humain et environnemental doivent être complétés. Les points suivants ne sont pas abordés ou sont incomplets :

- La qualité des eaux potables et la ressource ;

- La qualité de l'air ;
- La gestion des déchets ;
- La gestion des rayonnements non-ionisants ;
- Les mobilités actives
- La prise en compte des espèces nuisibles.

Le document laisse paraître une volonté de limiter et densifier l'urbanisation, tout en l'adaptant à l'environnement local et au changement climatique.

Des compléments doivent être apportés à ce projet de PLU de la commune de Laurabuc.

Le directeur général de l'ARS Occitanie

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjointe au Directeur  
de la Délégation Départementale de l'Aude

  
Dominique MESTRE-PUJOL